

Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION N° 540/93/008 DU 27/6/2017 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE LA SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES « MUNEZERO INSURANCE BROKERS SPRL, MIBRO »

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 401 à 439 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/212 du 24 octobre 2016 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société « MUNEZERO INSURANCE BROKERS SPRL, MIBRO en sigle » ayant son siège social à Bujumbura ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 435 du Code des assurances, l'agrément demandé par la société « MUNEZERO INSURANCE BROKERS SPRL » pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est accordé.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/6/2017

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION
ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Christian KWIZERA

